

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 17 Décembre 1967;

VU le décret n° 440/PR du 21 Décembre 1967, portant formation du Gouvernement Provisoire;

VU la loi n°65-3 du 20 Avril 1965, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature;

VU les recours en grâce formés par les condamnés ci-après désignés;

VU les avis émis par le Conseil Supérieur de la Magistrature en sa séance du 11 Novembre 1967;

VU la transmission de dossiers effectuée le 22 Novembre 1967 par le Conseil Supérieur de la Magistrature;

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER - Sont rejetés comme étant ou étant devenus sans objet les recours en grâce formés par les condamnés ci-après désignés:

HOUNSOU Théodore - né en 1944 à Porto-Novo - condamné le 3 Septembre 1965 à 2 ans d'emprisonnement par le Tribunal de 1ère Instance de Cotonou -

- Recours en grâce du 15 Février 1966 -

HOUMEPATIN Codjo Kiki Cocouvi Barthélémy dit Guédé - né en 1926 à Ouidah - condamné le 6 Juin 1966 à 18 mois d'emprisonnement par le Tribunal de 1ère Instance de Cotonou -

- Recours en grâce du 8 Juillet 1966 -

ACCROMBESSI Hounguévi Paul - né en 1945 à Sè (S/P Athiéme) - condamné le 23 Juin 1967 à un an d'emprisonnement par la Cour d'Appel de Cotonou -

- Recours en grâce du 23 Juin 1967 -

ARTICLE 2 - Le présent décret sera mentionné sur le registre d'ordre tenu au Ministère de la Justice et de la Législation, puis notifié aux susnommés par les soins du Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou -

Fait à Cotonou, le 11 Janvier 1968

Par le Président  
de la République

AMPLIATIONS :

Proc.de la Rép.I-11JL.2  
Proc.Gén.I-Intéressés 3-  
JO-RD.I - P.R.I- Chef Gt.I  
C.S.M.I- S.G.C.4-Ministères 9-  
Gde.Chanc.I - C.S?6 - DGAJL 2.

Lt-Colonel Alphonse ALLEY -